

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1901541

Mme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 11 février 2021

Le président de la 10^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés respectivement au greffe du Tribunal les 6 février 2019 et 31 juillet 2020, Mme X, représentée par Me Gafsia, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision orale du 30 novembre 2018 par laquelle le maire de la commune de Y a interdit la tenue d'un stand pour le motif du non-respect de la laïcité ;

2°) d'annuler la décision écrite du 6 décembre 2018 par laquelle le maire de la commune de Y a rejeté son recours gracieux et a confirmé la décision orale d'interdire la tenue d'un stand pour le motif du non-respect de la laïcité ;

3°) de condamner la commune de Y à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de son préjudice moral résultant des souffrances morales endurées avec les intérêts légaux ;

4°) de condamner la commune de Y à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de son préjudice financier et matériel ;

5°) de rejeter l'ensemble des demandes de la commune de Y

6°) de mettre à la charge de la commune de Y la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par deux mémoires en défense, enregistrés respectivement les 4 septembre 2019 et le 21 septembre 2020, le maire de la commune de Y, représenté par Me Lalanne, conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de mettre à la charge de Mme X la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par lettre du 8 juillet 2020, le défenseur des droits informe le Tribunal qu'il souhaite faire part d'observations.

Par un mémoire en observations, enregistré le 10 juillet 2020, le défenseur des droits conclut à l'annulation de la décision par laquelle le maire de la commune de **Y** a interdit la tenue d'un stand pour le motif du non-respect de la laïcité.

Par un acte, enregistré le 22 janvier 2021, Mme **X** déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Par un mémoire, enregistré le 27 janvier 2021, le maire de la commune de **Y** demande au Tribunal de donner acte du désistement et, par suite, renonce aux conclusions tendant à mettre à la charge de Mme **X** la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / 1° Donner acte des désistements (...) ; (...) ; 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 du code de justice administrative. ».

2. Le désistement de Mme **X** est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

3. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de Mme **X** une somme au titre des frais exposés la commune de **Y** et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de Mme X

Article 2 : Les conclusions de la commune de Y présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X et la commune de Y
Copie pour information sera adressée au défenseur des droits.

Fait à Cergy, le 11 février 2021.

Le président de la 10^{ème} chambre,

signé

S. Carrère

La République mande et ordonne au préfet du Val-d'Oise et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.